

**ARRETE SC/AG/23.05.25/744**

**Réglementant la circulation et le stationnement lors de l'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une Fête de Quartier – Allée des Muriers**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur LERAY par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser **une Fête de Quartier, le samedi 17 juin de 12h00 à 24h00, dans l'Espace Vert situé face au 37 de l'allée des Muriers,**

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : AUTORISATION**

Les riverains sont autorisés à occuper l'Espace Vert situé face au 37 allée des Muriers le samedi du 17 juin 2022 de 12h00 à 24h00 en vue d'organiser un repas de quartier.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du 17 juin 2022 dans le respect du protocole sanitaire.

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Afin d'assurer la sécurité des participants, l'allée des Muriers sera interdite à la circulation sauf riverains, le jour et heures mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

La signalisation sera assurée par les pétitionnaires avec une barrière mise à disposition par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE CINQUIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Tours
- Service Voirie
- Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 25 mai 2023**  
**Pour le Maire absent,**  
**Le 1<sup>er</sup> adjoint,**



**Anséric LEON**